



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 52683

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités engendrées par l'application de la TVA à la profession d'avocat. Depuis plusieurs années, de nombreuses voix s'élèvent pour demander que le taux minoré égal à 5,5 % soit applicable aux honoraires perçus sur les justiciables non assujettis à la TVA. Plusieurs gardes des sceaux se sont montrés favorables à une telle réforme. Si, pour les prestations juridiques destinées aux particuliers le taux de la TVA passait de 19,6 % à 5,5 %, la baisse de 14,1 points ne serait pas de nature à supprimer les inégalités des justiciables devant l'accès au droit, mais permettrait incontestablement de les réduire. Pour un coût budgétaire initial très modéré, en faisant passer le taux de la TVA à 5,5 % pour les prestations d'avocats s'adressant aux particuliers qui ne la récupèrent pas, il est possible tout à la fois de favoriser l'embauche de personnel et de collaborateurs et même d'augmenter en définitive les recettes fiscales et sociales générées par ce surcroît d'activité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour instituer un taux réduit de TVA à 5,5 % sur les prestations effectuées par les avocats.

Texte de la réponse

Les règles communautaires en matière de taux de taxe sur la valeur ajoutée limitent l'application du taux réduit aux seules opérations reprises sur une liste annexée à la directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA. Cette liste, adoptée à l'unanimité des Etats membres, regroupe les biens et services dont l'intérêt social ou culturel a justifié, pour les Etats membres, la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA. Les prestations de nature juridique et judiciaire ne figurent pas sur cette liste. Cela étant, dans l'état actuel du droit communautaire, l'application du taux réduit est autorisée pour certaines prestations ayant un caractère social marqué. C'est sur ce fondement que la France soumet au taux réduit de 5,5 % la rémunération perçue par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire l'indemnité reçue de l'Etat mais également, en cas de prise en charge partielle par l'Etat, la contribution versée par le bénéficiaire de l'aide. En effet, les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle et notamment celles relatives au niveau des ressources du bénéficiaire peuvent justifier, au regard du droit communautaire, l'application du taux réduit. En outre, les avocats dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 245 000 francs bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe. Ces dispositions permettent d'assurer aux personnes les plus modestes un meilleur accès à la justice et de limiter les conséquences de l'imposition à la TVA des opérations réalisées par les petits cabinets dont les particuliers constituent la principale clientèle. L'application du taux réduit à l'ensemble des prestations fournies par les avocats n'est, en revanche, pas envisageable dès lors qu'elle ne serait pas conforme au droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52683

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5968

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 634